



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **11 janvier 2010**

Délibération n° 2010-1212

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président - Modification n° 1 de la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Rapporteur : Monsieur Barthelémy

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 30 décembre 2009

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 13 janvier 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert Y, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Ollivier, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Pilonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), MM. Arrue (pouvoir à Mme Frih), Bernard R (pouvoir à M. Flaconnèche), Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mme Chevassus-Masia (pouvoir à Mme Bargoin), MM. Darne JC. (pouvoir à M. David G.), Fleury (pouvoir à Mme Vullien), Galliano (pouvoir à M. Bouju), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Coulon), MM. Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Lambert (pouvoir à M. Corazzol), Louis (pouvoir à Mme Levy), Mme Pesson (pouvoir à Mme Dubos), MM. Terracher (pouvoir à M. Llung), Touleron (pouvoir à M. Fournel), Turcas (pouvoir à M. Gignoux), Vial (pouvoir à M. Crimier), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthelémy).

Absents non excusés : Mme Palleja.

Séance publique du 11 janvier 2010**Délibération n° 2010-1212**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président - Modification n° 1 de la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 décembre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Cadre juridique et mise en application au sein de la Communauté urbaine

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 dudit code,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de Communauté, il appartient au président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de Communauté.

Par délibérations n° 2008-0005 et 2008-0006 en date du 25 avril 2008 et n° 2009-0468 en date du 12 janvier 2009, le Conseil a fixé ses délégations d'attributions en vue de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine,
- confier au président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Motifs conduisant à procéder à la modification des délégations d'attributions accordées par le Conseil au président

Par son règlement n° 1177/2009 en date du 30 novembre 2009, la Commission européenne a modifié les directives n° 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE pour ce qui concerne leurs seuils d'applications en matière de procédures de marchés publics.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics agissant en tant que "pouvoir adjudicateur", le seuil au-delà duquel doit être mise en œuvre une procédure formalisée passe :

- de 206 000 € HT à 193 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services,
- de 5 150 000 € HT à 4 845 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics agissant en tant qu'"entité adjudicatrice", le seuil au-delà duquel doit être mise en œuvre une procédure formalisée passe :

- de 412 000 € HT à 387 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services,
- de 5 150 000 € HT à 4 845 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.

Ces nouveaux seuils sont applicables aux consultations lancées à compter du 1er janvier 2010. Par suite, il importe de modifier la délégation d'attributions consentie par le Conseil au président en matière de marchés passés en-deça des seuils relatifs aux procédures formalisées.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du président, ou par le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service, dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du président lorsque délégation de signature leur a été donnée.

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 1413-1 ;

Vu l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Article 1er - Abroge les articles 1.11 et 1.12 de la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008 et les remplace par les dispositions suivantes :

"Article 1.11 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres et marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 193 000 € HT, toute décision relative aux marchés d'un montant inférieur à 193 000 € HT subséquents d'un accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement.

Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres et marchés visés aux 1° et 11° de l'article 3 du code des marchés publics d'un montant inférieur à 193 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement."

Les autres dispositions de la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008 demeurent inchangées.

Article 2 - Dit que ces dispositions nouvelles entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera rendue exécutoire et que toute référence à la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008 devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée.

Article 3 - Constate, comme ci-après annexé, la version consolidée de la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008 résultant de la présente modification.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2010.